



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la
réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV –Cintegabelle - Mouillonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu le contrat de service public entre l'État et RTE, signé en date du 29 mars 2022 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) le 11 avril 2024 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Cintegabelle – Mouillonne ;
- Vu les avis des maires, services et gestionnaire de domaine ou réseau public consultés dans le cadre de la consultation administrative ouverte, le 18 avril 2024, pour une durée de deux mois ;
- Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en date du 2 juillet 2024 ;
- Vu la procédure de consultation du public prévue à l'article L.323-3 du code de l'énergie qui s'est tenue du 10 au 24 juin inclus ;
- Vu les résultats de la consultation du public ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 24 juillet 2024 ;

Considérant que la réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Cintegabelle - Mouillonne datant de 1929 est nécessaire ;

Considérant la régularité et les résultats de la concertation conduite en vue de définir le tracé général de l'ouvrage ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit aux remarques et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative ;

Considérant que la procédure de consultation du public a permis l'information du public en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutiles d'éventuelles mises en servitudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Cintegabelle - Mouillonne sur les communes de Caujac, Auterive et Cintegabelle dans le département de la Haute-Garonne, conformément à la carte du tracé annexée au présent arrêté.

Art. 2. : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Caujac, Auterive et Cintegabelle pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Servitudes/Enquetes-publiques-Consultations-du-public-achevees/Rehabilitation-de-la-ligne-aerienne-a-63kv-Cintegabelle-Mouillonne>

Art. 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

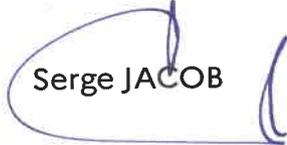
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires de Caujac, Auterive et Cintegabelle, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Toulouse, le 07 AOÛT 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

